

**PROJET DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°18/23**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à quinze heures, suite à une convocation en date du treize septembre deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel Jean Ferrat de Cabestany, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Jacques GARSAU, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Patrice VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Laurent BERNARDY, Jean-Louis CHAMBON, Alain DARIO, Gilles FOXONET, Patrick GOT et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Armelle REVEL-FOURCADE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 31

**Objet : Modification du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Syndicat mixte.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

**VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour services de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°16/18 en date du 2 octobre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents Rédacteurs du Syndicat mixte ;

**VU** l'avis du Comité Social Technique du CDG66 en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** le tableau des effectifs du Syndicat mixte ;

**Après présentation des modalités d'attribution par le Président, le Comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Syndicat mixte, comme ce qui suit :**

**Article 1 :**

La délibération n°16/18 en date du 2 Octobre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents rédacteurs du Syndicat mixte est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023.

**Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le régime indemnitaire des agents du Syndicat mixte :

TEXTE DE REFERENCE	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	CADRES d'EMPLOI
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Rédacteurs et Attachés

**Article 3 : Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des trois critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser (voir ci-après)

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

**Filière Administrative.  
Catégorie A**

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafond Réglementaire
Groupe 1	Responsable du Syndicat mixte	14 000 €	36 210 €

**Catégorie B**

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafond Réglementaire
Groupe 1	Chargé de mission	11 000 €	17 480 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :  
Les montants individuels IFSE attribués par le Président par arrêté pourront prendre en compte les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de l'EPCI, relations avec les partenaires extérieurs et relations avec les élus) ;
- La connaissance des procédures ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques et la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le parcours des formations suivies (liées au poste et aux missions, et de préparation aux concours).

**Article 4 : Attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel, part accessoire du dispositif RIFSEEP est lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le versement de ce complément est facultatif.

Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

**Filière administrative  
Catégorie A**

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS (Sans logement de fonction)	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant MAXI	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable du Syndicat mixte	2 000 €	6 390 €

## Catégorie B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant MAXI	Plafond réglementaire
Groupe 1	Chargé de mission	1 000 €	2 380 €

La prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents :

Les montants individuels attribués par le Président par arrêté prendront en compte les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs :
  - o Implication
  - o Disponibilité
  - o Initiative
- Compétences professionnelles et techniques :
  - o Maîtrise des compétences listées sur la fiche de poste
  - o Autonomie
  - o Réactivité
- Qualités relationnelles :
  - o Relations avec les élus
  - o Sens de l'action collective et du service public
  - o Capacité de travail en équipe
- Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
  - o Capacité à communiquer
  - o Capacité d'organisation du travail
  - o Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

### **Article 5 : Les bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE et le CIA sont attribués aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents non titulaires, à temps complet, non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs et Attachés.

### **Article 6 : La périodicité de versement de l'IFSE et du CIA**

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA pourra être versé semestriellement ou annuellement. Ces indemnités sont attribuées au prorata du temps de travail et dans la limite du montant annuel individuel attribué.

### **Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE et du CIA**

Les montants de l'IFSE et du CIA font l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par les agents.

Le montant du CIA attribué n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

### **Article 8 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels, récupération de temps de travail, compte épargne temps, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **Article 9 : La clause de revalorisation de l'IFSE et du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 10 :**

Pour chaque agent le montant du RIFSEEP à percevoir est fixé par arrêté individuel selon les modalités définies ci-avant et dans le respect des textes règlementaires.

### **Article 11 :**

Cette délibération instaure les nouvelles modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents Rédacteurs et Attachés du Syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023.

### **Article 12 :**

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont prévus et inscrits au budget du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,



**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication  
le : 29 SEP. 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*